

Le 8 septembre 2010 SAP C

**1310 Approbation de la Convention du 29 mai 2009 concernant la prise en charge des examens de dépistage du cancer du sein dans le cadre du programme mis en place dans le Jura bernois (ci-après Convention) passée entre le Centre de dépistage du cancer du sein BEJUNE et santésuisse**

**1. Exposé des faits**

- 1.1 Le 29 mai 2009, santésuisse et le Centre de dépistage du cancer du sein BEJUNE (ci-après Centre) ont conclu, dans le cadre d'un projet pilote, une convention concernant le tarif de rémunération des examens de dépistage du cancer du sein dans le Jura bernois, valable du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 31 décembre 2010. Conformément à l'article 12e, lettre c OPAS<sup>1</sup>, l'assurance prend en charge les coûts des mammographies de dépistage dès 50 ans, tous les deux ans, dans le cadre d'un programme organisé de dépistage du cancer du sein qui remplit les conditions fixées par l'ordonnance du 23 juin 1999 sur la garantie de la qualité des programmes de dépistage du cancer du sein par mammographie<sup>2</sup>.
- 1.2 Par courrier du 29 juin 2009, santésuisse a invité la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) à soumettre la Convention au Conseil-exécutif pour approbation.
- 1.3 En application de l'article 14 LSP<sup>3</sup>, la SAP a pris l'avis du Surveillant des prix. Toutefois, étant donné le principe de la primauté des négociations prévu par la LAMal<sup>4</sup> et compte tenu de ses priorités, celui-ci a renoncé à émettre des recommandations comme il l'expose dans sa lettre du 24 juillet 2009.

**2. Considérants**

- 2.1 Selon l'article 46, alinéa 4 LAMal, les conventions tarifaires conclues entre assureurs et fournisseurs de prestations doivent être approuvées par le gouvernement cantonal compétent ou, si leur validité s'étend à toute la Suisse, par le Conseil fédéral.

La convention du 29 mai 2009 n'est pas valable pour toute la Suisse. Conformément à son article 4, alinéa 1, elle ne porte que sur les examens de dépistage du cancer du sein effectués par mammographie sur les femmes domiciliées dans le Jura bernois dans le cadre du programme cantonal de dépistage, sur la base du mandat confié au Centre. Le Conseil-exécutif est donc compétent pour son approbation et entre ainsi en matière sur le courrier de santésuisse du 29 juin 2009.

- 2.2 Comme le veut l'article 46, alinéa 4 LAMal, l'autorité d'approbation vérifie que la convention est conforme à la loi et à l'équité et qu'elle satisfait au principe d'économie.

<sup>1</sup> Ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS; RS 832.112.31)

<sup>2</sup> RS 832.102.4

<sup>3</sup> La loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix; RS 942.20

<sup>4</sup> Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie; RS 821.10



2.2.1 En vertu de l'article 46, alinéa 1 LAMal, les parties à une convention tarifaire sont un ou plusieurs fournisseurs de prestations ou fédérations de fournisseurs de prestations, d'une part, et un ou plusieurs assureurs ou fédérations d'assureurs, d'autre part. Les fournisseurs de prestations sont énumérés à l'article 35, alinéa 2 LAMal. Il convient d'examiner si le Centre peut être considéré comme fournisseur de prestations et s'il est en conséquence habilité à conclure des conventions tarifaires.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2008, le canton de Berne a adhéré à l'association qui dirige le Centre.<sup>5</sup> En sont également membres les cantons de Neuchâtel et du Jura. En vertu de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour but de promouvoir, organiser, gérer et mener à bien un programme de dépistage du cancer du sein par mammographie, commun aux cantons du Jura, de Neuchâtel ainsi qu'au Jura bernois. Celui-ci s'adresse à leurs ressortissantes âgées de 50 ans et plus. Il remplit les conditions énoncées à l'article 12e, lettre c OPAS, partant celles fixées par l'ordonnance du 23 juin 1999 sur la garantie de la qualité des programmes de dépistage du cancer du sein réalisé par mammographie. Conformément à l'article 3, alinéa 1 de celle-ci, les organisations qui réalisent le programme prévu sont reconnues par un canton ou, conjointement, par plusieurs cantons. Le Centre est considéré comme organisation au sens de cet article et assume ainsi les tâches qui lui sont attribuées par ladite ordonnance.

Ainsi que le précisent les alinéas suivants du même article, l'organisation, en l'occurrence le Centre, accepte la participation au programme de fournisseurs de prestations qui remplissent les conditions minimales énoncées dans la présente ordonnance (alinéa 2). Elle contrôle chaque année que ces conditions sont remplies et décide de la poursuite ou de la révocation de la participation du fournisseur de prestations au programme (alinéa 3). Il ressort par ailleurs des statuts, plus précisément des tâches conférées aux différents organes de l'association que le Centre n'est pas lui-même un fournisseur de prestations, mais qu'il assume les tâches énumérées aux articles 3, 5, 8 et 9 de l'ordonnance susmentionnée.

Compte tenu du fait que le Centre n'est pas un fournisseur de prestations au sens de l'article 35, alinéa 2 LAMal et que selon l'article 46, alinéa 1 LAMal, les parties à une convention tarifaire ne peuvent être qu'un ou plusieurs fournisseurs de prestations ou fédérations de fournisseurs de prestations, la convention signée par le Centre ne concorde pas avec la loi ni avec le principe d'économie tel qu'il est énoncé à l'article 46, alinéa 4 LAMal. La convention tarifaire ne devrait donc pas en fait être approuvée puisqu'elle n'a pas été conclue par les fournisseurs de prestations, c'est-à-dire les médecins qui satisfont aux conditions précisées à l'article 4, assument les tâches selon les articles 6 et 8 de l'ordonnance susmentionnée et sont de ce fait des fournisseurs de prestations au sens de l'article 35, alinéa 2, lettre a LAMal.

Comme les cantons de Neuchâtel et du Jura ont approuvé les conventions tarifaires les concernant et que le canton de Berne a adhéré à l'association qui dirige le Centre et cofinance son exploitation, il y a lieu, à titre exceptionnel, de considérer celui-ci comme fournisseur de prestations. Le Conseil-exécutif demande toutefois que, dès 2011, la convention tarifaire soit conclue en conformité avec la LAMal et en conséquence, qu'elle soit signée par les fournisseurs de prestations et non par le Centre.

2.2.2 Comme le veut l'article 46, alinéa 4 en corrélation avec l'article 43, alinéa 4 LAMal, l'autorité d'approbation doit vérifier que la convention est conforme à la loi et à l'équité et qu'elle satisfait au principe d'économie en ce qui concerne la tarification.

Selon l'annexe 1 de la Convention, le montant facturé s'élève à 166,35 francs par mammographie de dépistage du cancer du sein :

---

<sup>5</sup> Convention d'adhésion du 7 avril 2008 entre le canton de Berne et l'association «Centre de dépistage du cancer du sein BEJUNE»

L'article 59c, alinéa 1 OAMal, précise à la lettre a que le tarif couvre au plus les coûts de la prestation justifiés de manière transparente et à la lettre b qu'il couvre au plus les coûts nécessaires à la fourniture efficace des prestations.

La condition énoncée par la loi, à savoir de satisfaire au principe d'économie, permet de fixer l'indemnité en fonction des dépenses et en conformité au principe de causalité, évitant ainsi que des frais dus à une gestion inefficace ne soient répercutés sur l'assurance-maladie.<sup>6</sup>

En vertu de l'article 43, alinéa 2, lettre c LAMal, le tarif peut prévoir un mode de rémunération forfaitaire. Le montant de l'indemnité est alors fixé indépendamment des prestations de traitement et de soins requises dans le cas concret.<sup>7</sup>

Les parties ont calculé le tarif sur la base du système de facturation des prestations selon TARMED. Il en résulte un tarif de 166,35 francs. Le Conseil-exécutif a vérifié le tarif en se fondant sur le catalogue des prestations selon TARMED et a constaté que le forfait est correct.

Ce montant couvre toutes les prestations médicales et techniques. Les autres prestations, notamment administratives, sont payées par le canton dans le cadre du projet pilote. Le Conseil-exécutif du canton de Berne a adopté un arrêté de dépenses le 2 avril 2008.<sup>8</sup>

- 2.3 Le gouvernement en conclut que la présente Convention peut être approuvée à titre exceptionnel, conformément à l'article 46, alinéa 4 LAMal et compte tenu des explications figurant au point 2.2.1.

**Pour ces motifs, le Conseil-exécutif arrête :**

1. La convention du 29 mai 2009 concernant la prise en charge des examens de dépistage du cancer du sein dans le cadre du programme mis en place dans le Jura bernois passée entre le Centre de dépistage du cancer du sein BEJUNE et santésuisse est approuvée à titre exceptionnel.
2. Le présent arrêté est notifié au Centre de dépistage du cancer du sein BEJUNE et à santésuisse.
3. Le chiffre 1 du dispositif du présent arrêté est publié dans la feuille officielle du canton de Berne.

A la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

Certifié exact

Le chancelier:



<sup>6</sup> SBVR XIV-Meyer, Soziale Sicherheit, Eugster Cm 882

<sup>7</sup> Meyer, loc. cit., E Cm 839

<sup>8</sup> Arrêté du Conseil-exécutif ACE n° 0551 du 2 avril 2008; programme de dépistage du cancer du sein dans le Jura bernois dans le cadre d'un projet-pilote; autorisation de dépense (crédit d'engagement pluriannuel; dépense nouvelle périodique) pour les années 2008 à 2011

#### Indication des voies de droit

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral dans les trente jours suivant sa notification. Le recours est adressé en deux exemplaires au Tribunal administratif fédéral, Troisième cour, case postale, 3000 Berne 14. Il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyen de preuve, lorsqu'elles se trouvent en sa possession.